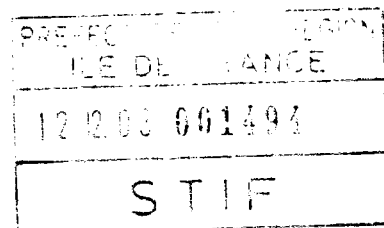


Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2008/954

Séance du 10 décembre 2008

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier son article 18-X;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n° 2006/0253 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** le rapport n° 2008/954 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008;
- VU** l'avis favorable de l'Agent comptable du STIF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le règlement budgétaire et financier modifié du STIF figurant en annexe est adopté.

ARTICLE 2 : Le règlement budgétaire et financier modifié entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU STIF

Titre I. Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en application du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, de l'arrêté du 27 décembre 2005 et de l'arrêté du 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget) du Syndicat des transports d'Ile de France (Titres III & IV),
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement (Titre V) et des crédits de paiement ainsi que les règles de caducité de ces autorisations. (Titre VI),
- Les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements des dépenses d'équipement et des subventions versées au titre du matériel roulant ou des projets ferrés lourds.(Titre VII),
- Les règles relatives à la constitution des provisions (Titre VIII).

Titre II. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « Budget du syndicat » : Acte par lequel le Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- « Autorisation de Programme » ou AP : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.
- « Autorisation d'Engagement » ou AE : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement relatives à des contrats ou des conventions conclus par le STIF, à l'exception des dépenses de personnel.
- « Crédit de Paiement » : Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des AP ou des AE.
- « Affectation » : Décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement au financement d'une opération identifiée et évaluée.
- « Engagement » : Acte par lequel le syndicat constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires de programme ou d'engagement. Il est matérialisé par l'émission d'un engagement juridique pluriannuel.
- « Opération » : Elle correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Une opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.
- « Dépenses directes » : Dépenses exposées par le STIF en tant que maître d'ouvrage.
- « Dotation aux provisions » : Dotation constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier.

Titre III Structuration et vote du budget

Article 1. Structure budgétaire

Le budget du syndicat est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

L'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature approuvée par l'arrêté du 27 décembre 2005.

Article 2. Vote

Les recettes sont votées par chapitre sauf pour les articles suivants :

- 747182 Subvention de l'Etat – Transports scolaires.
- 74721 Participation statutaire de la Région.
- 747311 Participation statutaire du département de Paris.
- 747312 Participation statutaire du département des Hauts de Seine.
- 747313 Participation statutaire du département de Seine St Denis.
- 747314 Participation statutaire du département du Val de Marne.

- 747315 Participation statutaire du département des Yvelines.
- 747316 Participation statutaire du département de l'Essonne.
- 747317 Participation statutaire du département du Val d'Oise.
- 747318 Participation statutaire du département de Seine et Marne.
- 7564 Produit du versement de transport.
- 7562 Produit des amendes.

En section de fonctionnement, les crédits sont votés par chapitre, sauf pour les articles suivants :

- 656422 Contributions conventionnelles.
- 656431 Contributions versées à la RATP.
- 656431 Contributions versées à la SNCF
- 65645 Compensation versée aux transporteurs privés (Optile).
- 6562 Utilisation du produit des amendes

En section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre et ou par opération d'équipement.

Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme porte sur les dépenses d'investissement (AP).

L'inscription des autorisations d'engagement porte sur les dépenses de fonctionnement (AE).

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement déterminent les crédits que le syndicat décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement et des opérations de fonctionnement. Les AP et les AE constituent la traduction financière de la programmation des choix politiques du syndicat. A ce titre, elles déterminent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations.

Les crédits de paiement liés à des AP ou des AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées en cours de l'exercice.

Titre IV. Modifications du budget

Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE

Les transferts-de crédits entre autorisation de programme ou autorisations d'engagement sont décidés par le Conseil du syndicat dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives votées en cours d'année.

La création d'une nouvelle AP ou AE au sein du budget relève du Conseil du syndicat dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux crédits de paiement

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres et articles soumis au vote du conseil, sont décidés par le Conseil du syndicat dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres, soumis au vote du conseil, sont décidés par le Conseil du syndicat dans le cadre des décisions modificatives.

Titre V. Modalités de gestion des AP/AE et des CP

Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Les autorisations de programme sont proposées par le directeur général. Elles sont votées par le Conseil du syndicat à l'occasion du budget primitif ou des décisions modificatives ultérieures.

Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles, le STIF s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement desdites dépenses de fonctionnement. Elles sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP.

Article 8. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée, au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu, en tant que de besoin.

Article 9- Les autorisations de programme et les opérations

Les autorisations de programme sont affectées par opération puis engagées.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- Son inscription ou non au contrat de plan projet ;
- Son montant ;
- Un échéancier indicatif de crédits de paiement.

Titre VI. Caducité des AP et des AE

Les règles de gestion des AP et des AE sont différentes en fonction des projets concernés :

- **Investissements QS (hors matériel roulant).**
- **Autres projets (dont matériel roulant).**

Article 10. Caducité des autorisations de programmes ouvertes au budget mais non encore affectées.

Les autorisations de programme votées doivent être affectées au plus tard à la fin de l'année qui suit le 31 décembre de l'année de leur vote.

A défaut, elles sont caduques et annulées. Une décision prise par le directeur général en constate la caducité et l'annulation.

Article 11. Caducité des autorisations de programme affectées non engagées

- Pour les subventions d'investissement versées relatives à la qualité de service, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.
- Pour les dépenses directes, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.
- Pour les subventions d'investissement versées relatives au matériel roulant et aux projets ferrés lourds, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.

Les autorisations de programme correspondantes sont désaffectées et annulées à hauteur du quantum non engagé. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

Article 12. Caducité des autorisations de programme engagées et non mandatées

Pour les subventions d'investissement versées au titre des projets ferrés lourds et du matériel roulant les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération, par défaut, ce délai est au maximum de dix ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel (à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable) par décision du directeur général.

Pour les autres subventions d'investissement versées, les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel (à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable) par décision du directeur général.

Pour les dépenses directes, et sous réserves des dispositions précédentes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Article 13 : Caducité des autorisations d'engagement

Les autorisations d'engagement votées doivent être affectées au plus tard à la fin de l'année qui suit le 31 décembre de l'année de leur vote. A défaut, elles sont caduques et annulées. Une décision prise par le directeur général en constate la caducité et l'annulation.

- Pour les subventions versées, la part des autorisations d'engagement affectée mais non engagée à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.
- Pour les dépenses directes, la part des autorisations d'engagement affectée mais non engagée à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et est annulée.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

Article 14. Caducité des autorisations d'engagement engagées non mandatées

- Pour les subventions de fonctionnement
- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération. Par défaut, ce délai est au maximum de quatre ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel (à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable) par décision du directeur général. A l'expiration du délai concerné, l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

- Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Titre VII. Amortissements

Article 15. Durées d'amortissement

Ainsi qu'il est prévu à l'article 4-2° de l'arrêté du 27 décembre 2005, relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France, le Conseil du STIF fixe pour chaque bien ou chaque catégorie de biens les durées d'amortissement, étant rappelé que tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction de l'immobilisation.

Les amortissements pratiqués sont linéaires et sans prorata temporis.

1° Immobilisations incorporelles :

- Logiciels : 2 ans.

2° Immobilisations corporelles :

- Voitures : 5 ans ;
- Camions et véhicules industriels : 4 ans ;
- Mobilier : 10 ans ;
- Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans ;
- Matériel informatique : 2 ans ;
- Matériels classiques : 6 ans ;
- Coffre-fort : 30 ans ;
- Installations et appareils de chauffage : 10 ans ;
- Appareils de levage-ascenseurs : 20 ans ;
- Equipements de garages et ateliers : 10 ans ;
- Installations de voirie : 20 ans ;
- Plantations : 15 ans ;
- Autres agencements et aménagements de terrains : 15 ans ;
- Autres bâtiments : 20 ans ;
- Constructions sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction ;
- Bâtiments légers, abris : 10 ans ;
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques : 10 ans ;
- Installations téléphoniques : 5 ans ;
- Acquisition de matériel roulant ferré : 30 ans ;
- Rénovation de matériel roulant ferré : 15 ans ;
- Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...) : 30 ans
- Acquisition de matériel roulant non ferré : 8 ans ;
- Navette fluviale : 10 ans ;
- Rénovation de navette fluviale : 5 ans ;
- Parcs relais : 30 ans.

3° Les subventions d'équipement versées au titre des infrastructures de transport ou du matériel roulant s'amortissent sur les durées visées ci-dessus et pour les catégories d'immobilisations dont elles relèvent. Les autres subventions d'équipement versées sont amorties sur 5 ans lorsqu'il s'agit de bénéficiaires privés, sur 15 ans lorsqu'il s'agit de bénéficiaires publics.

4° Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice, est fixé à 10 000 € TTC.

5° Les lots ne sont constitués que pour les commandes groupées de mobilier et de matériels informatiques supérieurs à 1 500 € TTC. Toutes les dépenses non regroupées par lot dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 € TTC ne sont pas immobilisées ; elles sont comptabilisées en charge de la section de fonctionnement.

6° Les dépenses comprises entre 1 500 € TTC et 10 000 € TTC sont amorties sur un an.

Titre VIII. Provisions

Article 16 : Les dotations aux provisions.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Dès lors, il appartient au conseil du STIF de décider de la nature des dotations aux provisions à constituer et de leur montant notamment:

- Les dotations aux provisions pour couvrir des litiges et/ou des contentieux,
- Les dotations aux provisions pour se prémunir contre la dépréciation des comptes de redevables et rattachés
- Les dotations aux provisions pour le financement de grosses réparations.
- Les dotations aux provisions pour risques financiers

Les dotations aux provisions constituées par le STIF sont des opérations d'ordre semi-budgétaire.

Elles se traduisent par une dépense de fonctionnement à caractère budgétaire et une recette d'investissement à caractère non budgétaire au bilan pour le même montant.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget du STIF ou en décision modificative d'une recette de fonctionnement.